



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

### **Arrêté**

**Portant décision après examen au cas par cas  
de la demande enregistrée sous le numéro F02418P0217  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02418P0217 relative au défrichement de 1,5 ha pour l'installation d'un parc d'attraction et de loisirs à Faverolles-sur-Cher (41) reçue le 12 décembre 2018 ;
- Vu la décision tacite, née le 16 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 15 mars 2019 ;
  
- Considérant que le projet consiste à installer des attractions (jeux et structures gonflables), comprenant un parc sur le thème des dinosaures et des infrastructures associées comme des cheminements piétonniers, un parking privé, deux sanitaires en assainissement autonome et des caisses à l'entrée du site ;
- Considérant que la mise en place de ces installations nécessite le défrichement d'un terrain boisé de 1,5 ha qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le défrichement et l'installation des attractions et des infrastructures associées constituent un seul et même projet qui doit être appréhendé dans son ensemble ;

- Considérant la localisation du projet :
  - à proximité immédiate du Cher, en zone inondable A et en secteur d'aléa 1 (faible) et 2 (moyen) du plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) du Cher, approuvé par arrêté préfectoral du 3 octobre 2000 ;
  - dans le périmètre de protection du monument historique classé de l'ancien château de Montrichard Val de Cher constitué d'un donjon ;
  - dans le site inscrit « Rives du Cher à Montrichard » ;
  - dans un secteur de zone humide probable ;
  - à environ 8 km du site Natura 2000 le plus proche « Bois de Sudais » ;
  - en zone de répartition des eaux pour l'aquifère du Cénomaniens ;
- Considérant que l'absence d'information dans le dossier sur l'emprise au sol globale du parc et les modalités d'aménagement du parking et des cheminements piétonniers ne permet pas d'attester du respect des prescriptions du PPRI du Cher ;
- Considérant, au vu des caractéristiques probables du parc d'attraction, qu'il n'est pas démontré dans le dossier l'absence d'impact du défrichement et des structures envisagées sur les sites inscrits et classés susmentionnés ;
- Considérant l'absence de renseignements dans le dossier sur la période des travaux, sur les modalités de coupe, d'abattage, de débardage ou les modalités d'intervention sur les souches dans cette zone potentiellement humide ;
- Considérant que les impacts du projet sur le cours d'eau Cher ne sont pas précisés ;
- Considérant que la consommation d'eau du parc n'est pas évaluée et qu'il n'est pas précisé dans le dossier si les productions du syndicat d'eau ou le réseau d'alimentation disposent de capacités suffisantes pour alimenter le projet ;
- Considérant que l'assainissement du projet sera de type individuel et que le dossier ne détaille pas la filière retenue, ni ne fait état du devenir des matières ;
- Considérant l'accroissement de la circulation des véhicules liés au projet et que le dossier n'analyse pas les impacts sur le bruit et la qualité de l'air ;
- Considérant qu'il n'est pas possible de s'assurer, que l'ensemble des enjeux environnementaux, et notamment les enjeux les plus forts qui ont été mentionnés ci-dessus, ne sont pas susceptibles d'être impactés par le projet de défrichement et de parc d'attraction à Faverolles-sur-Cher ;
- Considérant que le défrichement de 1,5 ha pour l'installation d'un parc d'attraction et de loisirs à Faverolles-sur-Cher est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

## Arrête

### Article 1<sup>er</sup>

La décision tacite, née le 16 janvier 2019, soumettant à évaluation environnementale le défrichement de 1,5 ha pour l'installation d'un parc d'attraction et de loisirs à Faverolles-sur-Cher (41) est modifiée en tant qu'elle est remplacée par la présente décision.

## Article 2

Le défrichement de 1,5 ha pour l'installation d'un parc d'attraction et de loisirs à Faverolles-sur-Cher (41) est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement. Cette évaluation environnementale nécessite la réalisation d'une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

## Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis. Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

## Article 4

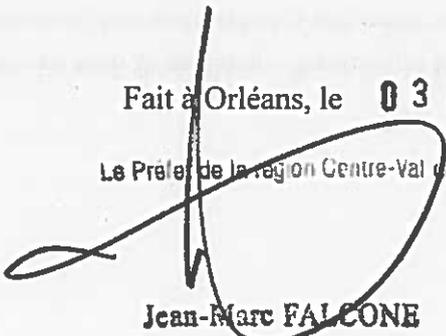
Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

## Article 5

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **03 AVR. 2019**

Le Préfet de la région Centre-Val de Loire

  
Jean-Marc FALCONE

## Voies et délais de recours

– **décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

– **décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :**

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**